



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**GUIDE A L'USAGE DES
PROFESSIONNELS
SUR LES DISPOSITIFS
D'ACCOMPAGNEMENT DES
VICTIMES
DE VIOLENCES SEXISTES ET
SEXUELLES
EN ESSONNE**

**PARTIE 1 :
LES VIOLENCES
AU SEIN DU COUPLE**

**PARTIE 2 :
LES AUTRES FORMES DE
VIOLENCES SEXISTES
ET SEXUELLES**



SOMMAIRE

(la partie 1 et la partie 2 sont éditées en deux documents distincts)

	Avant-propos	3
PARTIE 1	LES VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE	
	Violences au sein du couple : formes et mécanismes	7
	L'accompagnement des victimes de violences au sein du couple	12
	La situation des femmes issues de l'immigration victimes de violences conjugales	17
	Les enfants : victimes des violences au sein du couple	18
	Les auteurs de violences au sein du couple	20
	Coordonnées et contacts	21
PARTIE 2	LES AUTRES FORMES DE VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES	
	Viols et agressions sexuelles	7
	Agissements sexistes, violences sexuelles et harcèlement sexuel dans le milieu professionnel	12
	Prostitution, michetonnage, escorting	15
	Mariages forcés	19
	Polygamie	23
	Mutilations sexuelles féminines (MSF)	24
	Contacts et coordonnées	28

AVANT-PROPOS

Recevoir la parole d'une victime, c'est avant tout

- Veiller à ce que la personne reçue soit et se sente en **sécurité**
- **Écouter** avec considération et respect
- Accepter et **croire** ce que dit la personne
- **Respecter** son rythme et ses choix
- **Renseigner** sur les lieux de prise en charge
- **Inform**er des procédures et recours possibles
- Rendre à l'agresseur la **responsabilité** de ses actes
- **Bannir tout jugement moral**

UNE VICTIME N'EST JAMAIS RESPONSABLE DES VIOLENCES QU'ELLE SUBIT

**LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES NE RELEVANT PAS DE LA SPHERE PRIVEE,
ELLES SONT L'AFFAIRE DE TOUS : SI VOUS EN ETES TEMOIN, SIGNALEZ-LE**

La notion de psychotraumatisme

Les victimes de violences sexistes et sexuelles peuvent être affectées par des troubles psychotraumatiques.

Les mécanismes psychotraumatiques sont alors à l'origine :

- d'une dissociation entraînant une anesthésie émotionnelle
- d'une mémoire traumatique
- de conduites de contrôle et d'évitement et de conduites à risques dissociantes

Ils peuvent aussi être à l'origine de troubles cognitifs, de troubles du comportement, de l'alimentation, du sommeil, de la personnalité, etc. Ils entraînent une souffrance psychique importante et sont des conséquences « normales » et universelles des traumatismes.

Sur le long terme, les personnes souffrant de psychotraumatismes sont affectées sur le plan physique, mental, neurologique et social.

À noter que les troubles psychotraumatiques ne sont pas liés à la victime mais avant tout à l'impact de l'agression sur son intégrité physique et/ou psychique.

De fait, si une victime ne semble pas avoir un comportement cohérent avec les faits qu'elle relate (ne semble rien ressentir, est enthousiaste...), si elle a des difficultés à se souvenir des faits (manque de précision, peu ou pas de détails, discours décousu et sans repère temporel...), cela peut être lié à des mécanismes psychotraumatiques et ne justifie en rien la minimisation des violences voire leur négation.

De même, la reconstruction d'une victime dépend du traumatisme subi et doit par conséquent répondre à des besoins spécifiques.

Si vous êtes en présence d'une victime atteinte de troubles psychotraumatiques ou si vous souhaitez avoir des informations sur ce sujet, vous pouvez vous adresser au :

Centre du psychotrauma de l'Institut de victimologie

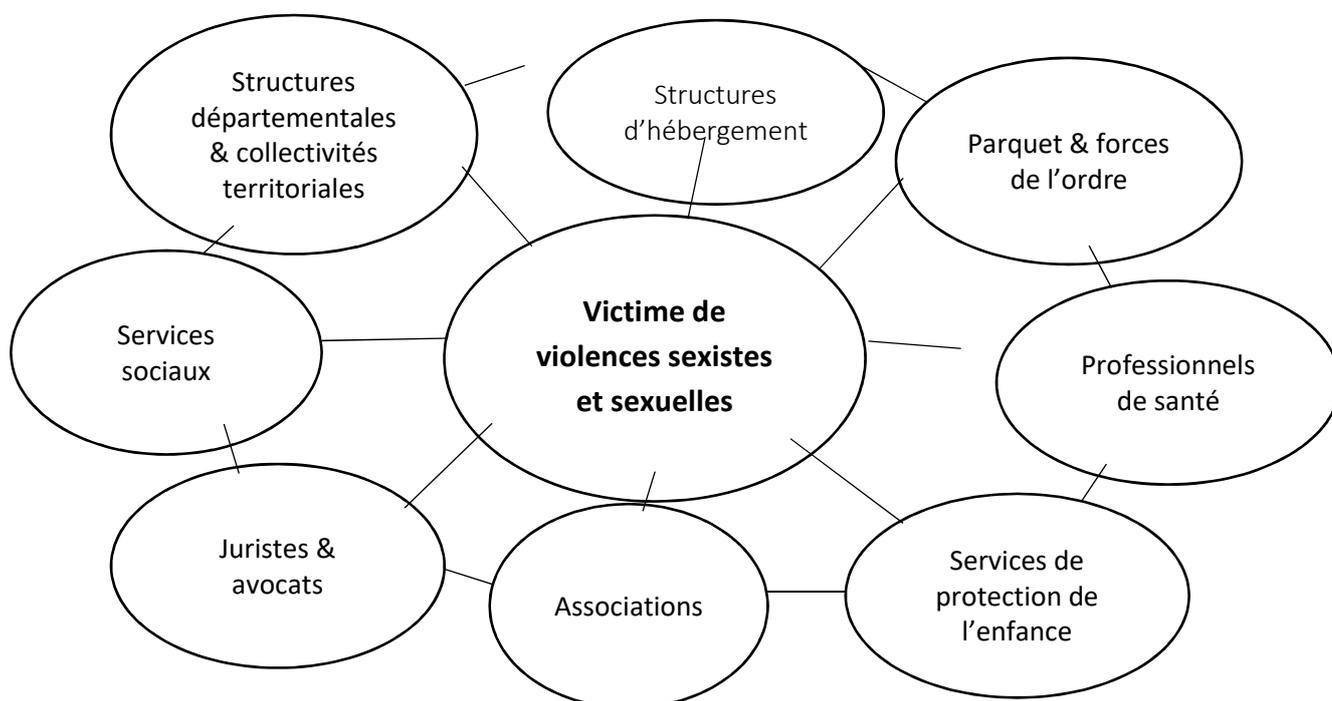
2, avenue Richerand – 75010 Paris

01.43.80.44.40 (sur rendez-vous)

Ou sur le site : www.memoiretraumatique.org

A noter : les récits portés par les victimes, leur souffrance, les témoignages de vie traumatique qu'elles amènent peuvent avoir des résonances fortes et imprévisibles sur les professionnels qui les recueillent. Aussi, il est indispensable que chacun puisse se former sur ces problématiques afin de travailler sur sa posture professionnelle mais aussi de se préparer au type de récit qui peut être entendu

Travailler en partenariat



Les conséquences des violences sexistes et sexuelles étant multiples et diverses, les victimes présentent des besoins multiples et divers eux aussi. Ces besoins ne peuvent alors être pris en compte que par plusieurs partenaires, chacun ayant un domaine de compétences et d'expertise spécifique, et répondant en plus au besoin de rompre l'isolement social auquel la victime a souvent été contrainte.

Il est aussi essentiel que l'ensemble des professionnels, spécialisés sur la question des violences sexistes et sexuelles ou non, puisse s'appuyer sur un réseau interprofessionnel solide et échanger sur les situations rencontrées afin de mobiliser toutes les ressources disponibles sur le territoire et d'échanger sur sa pratique professionnelle et son positionnement.

Le signalement aux autorités

Pour tout citoyen, l'article 223-6 du Code Pénal précise qu'en cas de danger grave et imminent, ne pas intervenir directement ou ne pas signaler les faits relève de la non-assistance à personne en danger :

« Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni (...). Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours. »

Pour toute personne exerçant au sein de la Fonction Publique, l'article 40 du code de procédure pénale précise que :

« Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

PARTIE 2 :

LES AUTRES FORMES DE VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES

(la partie 1 et la partie 2 sont éditées en deux documents distincts)

Viols et agressions sexuelles.....	7
Agissements sexistes, violences sexuelles et harcèlement sexuel dans le milieu professionnel.....	12
Prostitution, michetonnage, escorting.....	15
Mariages forcés.....	19
Polygamie.....	23
Mutilations sexuelles féminines (MSF).....	24
Contacts et coordonnées.....	28

Le cadre légal : crimes et délits sexuels

Dans le Livre II des crimes et délits contre les personnes / Titre II des atteintes à la personne humaine, le code pénal distingue :

- le viol qui est un crime
- et les autres agressions sexuelles qui sont des délits

Le viol

Le code pénal définit le viol (article 222-23) comme :

« Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. »

Une agression sexuelle peut être qualifiée de viol (article 222-22-1) si :

« Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur, la contrainte morale mentionnée au premier alinéa du présent article ou la surprise mentionnée au premier alinéa de l'article 222-22 peuvent résulter de la différence d'âge existant entre la victime et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur la victime, cette autorité de fait pouvant être caractérisée par une différence d'âge significative entre la victime mineure et l'auteur majeur. »

Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur de quinze ans, la contrainte morale ou la surprise sont caractérisées par l'abus de la vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour ces actes. »

Quelques précisions sur les notions de « violence, contrainte, menace ou surprise » :

- la violence exercée peut être de nature physique ou psychologique
- il y a contrainte lorsque l'agresseur use de pressions physiques ou morales
- il y a contrainte lorsque l'agresseur annonce des représailles en cas de refus de la victime
- il y a surprise lorsque l'agresseur a recours à un stratagème pour piéger la victime ou lorsque la victime était inconsciente ou en état d'alcoolémie

Le viol est puni de quinze ans d'emprisonnement, et jusqu'à vingt ans en cas de circonstances aggravantes, comme lorsque les faits sont commis par le conjoint de la victime, sur un mineur de 15 ans ou sur une personne vulnérable.

↳ Les autres agressions sexuelles

Le code pénal définit les autres agressions sexuelles (articles 222.22 et 222.27) comme :

« *Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise.* »

Pour compléter cette définition :

L'atteinte sexuelle concerne tout attouchement sur des parties du corps à connotation sexuelle : la bouche, le sexe, les seins, les fesses et l'entrejambe.

Sont des agressions sexuelles :

- les attouchements
- l'exhibition sexuelle (article 222-32)
- le harcèlement sexuel (article 222-33)
- la masturbation imposée
- la prise de photos ou l'exposition à la pornographie sous contrainte (article 227-23 et 25)
- le recours à la prostitution de mineurs ou de personnes vulnérables (article 225-12-1)
- le proxénétisme (article 225-5)
- les actes humiliants ou dégradants commis dans le cadre des bizutages sont pénalement répréhensibles (article 225-16-1)

**En cas d'urgence, appelez la police ou la brigade de gendarmerie :
composez le 17.**

📞 L'accueil et l'écoute téléphonique

Les mots mettent quelques fois des mois, des années à être prononcés, murmurés ou à peine dits de sorte que l'interlocuteur doit les deviner. Les personnes écoutantes exerçant sur les lignes d'accueil et d'écoute téléphonique sont souvent les premières à qui il est possible d'en parler. C'est en partie la garantie de l'anonymat et de la confidentialité qui permet de libérer la parole.

A noter : ces lignes téléphoniques sont des lignes d'écoute, elles ne sont pas destinées aux urgences.

Cf. coordonnées et contacts : p.28

📞 Au sein des commissariats de police et des brigades de gendarmerie

Le dépôt d'une plainte peut s'effectuer au sein de tout commissariat de police ou brigade de gendarmerie. En fonction des circonstances, il est possible de prendre rendez-vous auprès de référents violences intrafamiliales (gendarmerie) ou de référents aide aux victimes (police nationale) : interlocuteurs privilégiés pour le dépôt et le suivi de la plainte. La prise de RDV préalable, en dehors de toute situation d'urgence, permet une prise en compte spécifique, de la part des services de l'ordre, en termes de temps, de conditions d'accueil et de disponibilité des professionnels.

A aucun moment et pour aucune raison, il ne peut être opposé un refus à une victime qui souhaite déposer plainte.

Cf. coordonnées et contacts : p.28

A noter : un portail de signalement en ligne des violences sexistes et sexuelles a été mis en place pour faciliter les démarches des victimes en leur assurant un accueil personnalisé et adapté. Il permet de tchatter (s'entretenir par message) avec un policier ou un gendarme spécifiquement formé à la prise en charge des victimes de violences sexistes et sexuelles. Les témoins ou proches des victimes peuvent aussi l'utiliser (écoute, conseils, etc.). Les policiers ou gendarmes répondant à ce tchat sont susceptibles de solliciter leurs homologues proches du domicile de la victime pour intervenir en urgence au domicile ou pour accueillir la victime pour une plainte.

Gratuit, sans obligation de déclarer son identité (uniquement son lieu de résidence afin d'être orienté vers les services de police ou de gendarmerie), disponible 24h/24 et 7j/7 :

www.signalement-violences-sexuelles-sexistes.gouv.fr

Les psychologues au sein des commissariats de police :

Il existe aussi des psychologues exerçant au sein de commissariats de police. Leur rôle est d'accompagner, d'informer et d'orienter les victimes, qu'elles aient déposé plainte ou non. Si une plainte est déposée, ils apportent un soutien psychologique aux victimes à toutes les étapes de la procédure pénale. Ils n'ont cependant pas de lien dans les procédures judiciaires engagées. Ils sont d'une écoute bienveillante, sécurisante et immédiate pour les victimes et facilitent le lien avec les structures extérieures (associatives ou institutionnelles) que les personnes peuvent avoir besoin de solliciter.

Cf. coordonnées et contacts : p.28

La procédure judiciaire

Que ce soit avant ou après avoir déposé plainte, il est conseillé à chaque victime d'être accompagnée par des professionnels tels que des avocats ou des juristes exerçant dans des associations.

Les victimes de viol, qu'elles soient majeures ou mineures, bénéficient de l'aide juridictionnelle sans condition de ressources. Cette aide permet une prise en charge par l'État des honoraires et des frais de justice (avocat, huissier, expert, etc.).

Pour les victimes d'agression sexuelle, l'aide juridictionnelle est attribuée en cas de ressources insuffisantes. Elle peut alors être totale ou partielle.

Les victimes peuvent également effectuer une demande de prise en charge auprès de leur assurance protection juridique, les conditions d'intervention étant fonction du contrat souscrit. »

Cf. coordonnées et contacts : p.29

L'unité de consultation médico-judiciaire (UCMJ) :

Lorsque la victime dépose plainte, un RDV est pris auprès de l'UCMJ, sur réquisition judiciaire de l'Officier de Police Judiciaire de la police ou de la gendarmerie. Il est très important que la victime honore ce RDV pour favoriser la suite de la procédure judiciaire.

Au sein de l'UCMJ, la victime est reçue par un médecin légiste. Il a pour vocation d'accueillir et d'examiner les victimes qui leur sont adressées sur réquisition judiciaire. À la suite de cet examen, il rédige un certificat médical, élément de preuve primordial, retranscrivant les doléances alléguées et constatant les lésions physiques et les traumatismes psychologiques et fixant l'incapacité totale de travail (ITT).

Sur réquisition du Parquet, l'UCMJ peut également réaliser un examen psychologique ou psychiatrique de la victime afin d'évaluer les retentissements psychologiques et psychiatriques (fixation éventuelle d'une ITT psychiatrique) des faits allégués.

La notion d'incapacité totale de travail (ITT) se définit comme la durée pendant laquelle une victime éprouve une gêne notable dans les actes de la vie courante (manger, dormir, se laver, s'habiller, faire des courses, se déplacer, se rendre au travail, etc.).

L'UCMJ peut s'appuyer sur un certificat médical détaillé délivré par un médecin traitant, toute photo ou dossier médical remis par la victime, pour fixer une ITT notamment lorsque la consultation médicale UCMJ est éloignée de la date des faits.

Cf. coordonnées et contacts : p.29

Santé physique – psychologique et sexuelle

Les centres de Protection Maternelle et Infantile (PMI), les Centres de Planification et d'Éducation Familiale (CPEF) et les Centres Départementaux de Prévention et de Santé (CDPS) sont des lieux ressources. Les équipes pluridisciplinaires présentes permettent une écoute et une intervention adaptées à la demande et aux besoins de chaque victime. Celle-ci ne verbalisant pas nécessairement les agressions sexuelles, le dialogue qui s'installe permet très souvent aux professionnels de poser les mots sur un vécu, quelques fois pour la première fois.

Ce sont aussi des lieux où il est possible de réaliser des dépistages d'infections sexuellement transmissibles (IST) et d'être accompagnée en cas de risque de grossesse.

Les blessures psychiques laissées par une agression sexuelle ou un viol sont de l'ordre du psycho traumatisme. Il est donc essentiel que les victimes soient accompagnées par des professionnels formés. Cependant le temps de la reconstruction psychique peut être long et il est possible que les victimes n'entament cette démarche que des années après les faits.

Les conséquences des agressions sexuelles ou des viols peuvent aussi se poser sur le plan de la sexualité : le travail psychique commencera donc sous le prisme de la santé sexuelle, avec un sexologue. En plus de consultations privées, certains exercent au sein des CPEF et CDPS.

Cf. coordonnées et contacts : p.29

Si la victime est mineure au moment des faits

Tout professionnel., quel qu'il soit, s'il a connaissance de faits mettant en danger, ou en risque de l'être, un mineur doit réaliser une Information Préoccupante (IP).

Il n'y a pas de sanction pénale pour violation du secret professionnel pour des signalements concernant des mineurs en danger.

Cf. paragraphe sur IP : p.19 (guide 1^{ère} partie).

↳ L'accueil et l'écoute téléphonique

Un mineur peut solliciter les mêmes structures qu'un majeur, cependant il existe une ligne téléphonique dédiée à la **prévention et à la protection des enfants en danger** ou en risque de l'être : le **119**.

Elle a pour vocation d'écouter et de conseiller les enfants en danger ou en risque de l'être, de faciliter leur protection et de transmettre les informations préoccupantes aux services compétents en la matière. Ce numéro peut aussi être utilisé par toute personne ayant connaissance de faits -quels qu'ils soient - mettant en danger un mineur.

Le 119 n'est pas un numéro d'urgence.

En cas d'urgence, il convient d'appeler la police ou la brigade de gendarmerie en composant le **17**.

Cf. coordonnées et contacts : p.30 et 31

Pour l'ensemble des structures mettant en place un accompagnement plus spécifique :

Cf. coordonnées et contacts : p.30 et 31

Spécificités quant aux délais de prescription :

Du fait de l'impact psycho traumatologique des viols et/ou agressions sexuelles, notamment sur les mineurs, les délais de prescription ont été étendus.

- ∞ Une victime de viol mineure au moment des faits peut porter plainte jusqu'à 30 ans après sa majorité (soit avant ses 48 ans).
- ∞ Une victime d'agression sexuelle de moins de 15 ans au moment des faits peut porter plainte jusqu'à 20 ans après sa majorité (soit avant ses 38 ans).
- ∞ Une victime d'agression sexuelle de plus de 15 ans au moment des faits peut porter plainte jusqu'à 10 ans après sa majorité (soit avant ses 28 ans).

Le cadre légal : code du travail et code pénal

En fonction des actes commis et de la situation, deux procédures peuvent être engagées :

- une procédure vis-à-vis de l'employeur
- une procédure pénale vis-à-vis de l'agresseur

Le code du travail impose aux employeurs d'assurer :

- la sécurité et la protection de la santé physique et psychologique des salariés
- la prévention contre tout acte de harcèlement et de sanctionner les agresseurs

L'employeur a ici une obligation de moyen soit en termes de prévention, soit en termes de mesures immédiates mises en place afin de faire cesser les faits, une fois informé.

Le code du travail sanctionne spécifiquement les agissements sexistes et le harcèlement sexuel.

Le code pénal sanctionne les violences sexuelles (*Cf. chapitre précédent : p.6 et 7*), mais aussi :

- la provocation aux crimes et aux délits, la diffamation et l'injure publique ou non publique en raison du sexe de la personne
- le harcèlement sexuel

Le règlement intérieur, que doit mettre en place tout employeur de droit privé occupant plus de 50 salariés, reprend l'intégralité des dispositions relatives aux harcèlements moral et sexuel et aux agissements sexistes prévues par le code du travail. (article L. 1321-2 du code du travail).

Les entreprises de 250 salariés ou plus doivent nommer un référent sur le sujet du harcèlement sexuel et des agissements sexistes pour réaliser des actions de sensibilisation et de formation, mettre en œuvre les procédures internes de signalement et de traitement des situations de harcèlement sexuel (article L. 1153-5-1 du code du travail) .

Un référent, élu du personnel, doit être désigné dans les Comités sociaux et économiques (CSE) de toutes les entreprises qui en sont dotés (article L. 2314-1 du code du travail).

Le ministère du travail a édité en mars 2019 le guide ***Harcèlement sexuel et agissements sexistes au travail : prévenir, agir, sanctionner*** auquel il peut être également utile de se référer :

[https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/30645_dicom - guide contre harce lement sexuel val v4 bd ok-2.pdf](https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/30645_dicom_-_guide_contre_harcelement_sexuel_val_v4_bd_ok-2.pdf)

Les agissements sexistes

Le code du travail (article L. 1142-2-1) interdit explicitement tout agissement sexiste :

« Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ».

Trois éléments doivent être réunis pour définir le contour d'un agissement sexiste :

- l'existence d'un ou de plusieurs éléments subi(s) / non-désiré(s) par une personne. Ces éléments peuvent prendre différentes formes : comportement, propos oraux ou écrits...
- cet agissement doit avoir pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité de la personne salariée ou créer un environnement de travail intimidant, hostile, humiliant ou offensant
- l'existence d'un lien entre ces agissements subis et le sexe de la personne : une salariée subit ces agissements de manière répétée parce qu'elle est une femme, ou un salarié parce qu'il est un homme.

Quelques exemples pour mieux comprendre :

- s'entendre dire de manière répétée : «tu ne pourrais pas dire à ton mari de t'acheter des jupes» ou encore « tu pourrais faire des efforts, je ne sais pas ? Mettre du rouge à lèvres, essayer de ressembler à une femme quoi ! » ;
- vis-à-vis d'un homme à qui on reproche un manque d'autorité son manque d'autorité « il faut en avoir pour tenir cette équipe ! » ;
- les blagues sexistes répétées « tu sais quelle est la différence entre une femme et un répondeur ? Lui au moins il retient les messages » et conclure si on ne rit pas par : « Oh ça va ! c'est juste une blague ! tu es susceptible aujourd'hui ! c'est parce que tu as tes règles ? » ;
- fragiliser le sentiment de compétence des femmes : demander à une responsable de projet d'être présente à une réunion avec un client et l'inciter à mettre tel ou tel vêtement « autant te servir de tes atouts ».

A noter, si l'employeur peut engager sa responsabilité générale en termes de sécurité s'il ne prévient ou n'agit pas au regard d'agissements sexistes, ceux-ci ne sont pas en eux-mêmes réprimés pénalement, contrairement aux faits de harcèlement sexuel.

↳ **La provocation aux crimes et aux délits, la diffamation et l'injure publique ou non publique en raison du sexe de la personne**

Le code pénal sanctionne :

- la provocation à la haine ou la violence, la diffamation et l'injure à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe (articles 24, 32 et 33 - loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse) lorsque les actes sont commis dans l'espace public ;
- la diffamation et l'injure non publique lorsque les actes sont commis dans l'espace privé (articles R. 624-3 et R. 624-4).

Ce qui se passe au sein d'une entreprise en présence de ses salariés est considéré comme un espace privé. Si des partenaires extérieurs sont présents, alors cela devient un espace public.

↳ **Le harcèlement sexuel**

Depuis la loi 6 août 2012, le harcèlement sexuel est défini dans les mêmes termes dans le code pénal (article 222-33) et dans le code du travail (article L. 1153-1).

Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui :

- soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant
- soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

De plus, le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers, est assimilé au harcèlement sexuel.

L'accompagnement des victimes

Les violences sexistes et sexuelles dans le cadre professionnel ont non seulement un impact sur l'intégrité physique et psychologique des victimes, mais provoquent aussi des pressions et angoisses quant aux répercussions possibles sur le plan financier. Ceci contribue à enfermer les victimes dans le silence et alimente l'impunité des agresseurs

Il est essentiel afin de sécuriser les personnes (victimes mais aussi témoins) de s'entourer de professionnels spécifiquement formés sur cette question :

- les associations spécialisées dans la lutte contre les violences faites aux femmes au travail
- les organisations syndicales et/ou les représentants élus du CSE
- la médecine du travail ou de prévention
- les avocats spécialisés en droit du travail ou droit administratif
- l'Inspection du travail

Cf. coordonnées et contacts : p. 32, 33 et 34

Répercussions sur la sphère professionnelle et sur l'intime

Le travail de reconstruction physique et psychique peut être comparable pour une partie des victimes à celui des victimes de viols et agressions sexuelles (*Cf. chapitre précédent : p.5 et 6*).

Mais il est à noter qu'en plus, pour certaines personnes, l'environnement professionnel sera identifié comme potentiellement dangereux. Nous pouvons deviner ces parcours derrière :

- une rupture longue et involontaire avec le marché de l'emploi mêlant l'envie de retrouver une stabilité professionnelle et la mise en échec toutes les solutions proposées en terme d'insertion
- la volonté de créer sa propre entreprise – non pas pour créer son activité – mais pour ne plus « jamais » avoir d'autorité hiérarchique ou choisir ses collègues de travail
- les ruptures d'accompagnement lorsque le parcours d'insertion est sur le point d'aboutir...

Il appartient dès lors aux conseillers en insertion sociale et professionnelle ou en création d'entreprise d'accompagner le parcours et ses ruptures en soutenant ce qui sécurisera au mieux la personne.

Cf. coordonnées et contacts : p.34

La prostitution : de quoi parle-t-on ?

La prostitution est un échange économique-sexuel.

La contrepartie de l'acte sexuel n'implique pas uniquement un échange d'argent mais peut aussi se traduire par des cadeaux, un repas ou encore un hébergement.

Le recours à la prostitution est défini comme suit (art. 225-12-1 du Code Pénal) :

« solliciter, accepter ou obtenir des relations de nature sexuelle d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage ».

Quelques chiffres pour mieux saisir ce dont nous parlons (2014 : OCRTEH – Office Central pour la Répression de la Traite des Êtres Humains et étude PROSTCOST Mouvement du Nid/Psytel) :

- 30 000 à 37 000 personnes se prostitueraient en France
- 5 000 à 8 000 mineurs se prostitueraient en France (estimation faite en 2013 par l'Association Contre la Prostitution des Enfants - ACPE)
- la mise en relation avec le client se ferait majoritairement via internet (62%) – 30% relèverait de la prostitution de rue et 8% de la prostitution indoor (bars à hôtesse, salons de massages...)
- la quasi-totalité des personnes prostituées seraient sous la contrainte d'un proxénète et/ou d'un réseau de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle
- 85% des personnes prostituées seraient des femmes (ou jeunes filles) – la prostitution est reconnue comme une forme de violence faite aux femmes

« Micheto », « Escort » : c'est aussi de la prostitution

Il existe différents termes pour évoquer la prostitution, technique linguistique et médiatique pour édulcorer et amoindrir une même réalité.

Une michetonneuse est une personne qui entretient des rapports romantico-sexuels avec une autre personne dans le but d'obtenir des faveurs financières et/ou matérielles. On parle ici de vêtements, sacs, téléphones, sorties mais aussi quelques fois d'une bouteille de jus de fruits, de chocolat et de bonbons...

Le terme « escort » désigne souvent les personnes prostituées n'exerçant pas sur la voie publique, leur activité relevant dès lors de la prostitution indoor. Il est souvent pensé comme un service d'accompagnement mais très souvent associé à des services sexuels.

Enfin, il existe aussi les comportements prostitutionnels virtuels : échanges d'images ou de vidéos à caractère érotique ou sexuel en échange de rétributions monétaires ou matérielles. Bien que sur le plan légal on ne puisse pas parler de prostitution car il n'y a pas de contact physique avec le client, sur le plan social et psychologique il s'agit bien d'un processus de marchandisation des corps à des fins sexuelles dans le but d'en tirer une rémunération.

Les difficultés pour identifier et accompagner

Pour identifier qu'une personne est en situation de prostitution, il est nécessaire de s'y autoriser. Les représentations sociales, les fausses idées et le tabou sont très présents autour de la prostitution. Certains professionnels ont peur de faire offense ou violence à la personne en évoquant le sujet, d'autres pensent que c'est un sujet qui est de l'ordre de l'intime, de la sexualité et qu'on ne peut interférer dans le libre choix des personnes.

Or la loi du 13 avril 2016 a permis de poser le fait que :

- les personnes en situation de prostitution sont victimes de violences : celles de la prostitution en elle-même et de son exploitation
- la prostitution ne résulte pas d'un choix individuel et privé mais elle résulte d'une organisation sociale et de rapports sociaux de domination (le système prostitutionnel)

Les indicateurs

Certains indicateurs (liés en partie aux représentations que l'on a de la prostitution) alertent plus facilement les professionnels quant à une éventuelle activité prostitutionnelle : habillement, maquillage, source mystérieuse de revenus, certains problèmes de santé spécifiques, solution d'hébergement « pas très claire »...

D'autres éléments du parcours de vie peuvent permettre d'identifier une activité ou un risque d'activité prostitutionnelle :

- avoir subi des violences sexuelles (sans y voir un quelconque automatisme) : la violence d'actes sexuels subis sans désir, d'agressions sexuelles, est une fragilité que l'on retrouve dans le parcours de vie d'une très grande majorité des personnes concernées par la prostitution.
- avoir été rejeté en raison de son orientation sexuelle (sans aucun déterminisme) : c'est une source de fragilité que l'on retrouve chez beaucoup d'hommes prostitués, travestis ou trans-identitaires.
- avoir un lien avec le système prostitutionnel : le contact avec un acheteur, avec d'autres personnes en situation de prostitution, avec des proxénètes, la proximité avec un lieu de prostitution peuvent favoriser le basculement vers l'activité prostitutionnelle
- la non prise en compte de son corps, de sa santé : la décorporalisation (désinvestissement de son corps), l'incapacité à prendre soin de soi, le manque d'affect et d'intimité.
- la prise de psychotropes
- les différents facteurs propres à la Traite des Êtres Humains à des Fins d'Exploitation Sexuelle : parcours migratoire, absence de papiers, précarité économique, isolement, surveillance...

Le michetomètre : un outil d'autodiagnostic

L'ACPE a créé un outil qui permet à chacun de se positionner par rapport à son vécu et de prendre conscience de la dangerosité de certains comportements. C'est aussi un outil qui peut permettre aux professionnels d'aborder le sujet. Vous pouvez trouver cet outil sur le site de l'ACPE :

<https://www.acpe-asso.org/pour-en-savoir-plus-prostitution-enfants/kit-pedagogique/>

Proxénéisme	Prostitution	Relation libre et respectueuse
<p>Tu déviens proxénète et risques la prison, car tu participes à l'exploitation des autres.</p> <ul style="list-style-type: none"> • J'ai donné des conseils à des personnes qui débutent. • J'ai prêté mon téléphone, pris des photos ou écrit des annonces pour les autres. • J'ai présenté quelqu'un à quelqu'un qui me gêne. • Pour les autres, je prends les rendez-vous ou je fais les courses (nourriture, préservatifs, lubrifiants). • Je touche de l'argent ou écris des cadeaux liés à l'activité sexuelle des autres. 	<p>Danger ! La prostitution te fait prendre des risques et met ta vie en jeu. C'est un engagement dans lequel les autres profitent de toi et t'exposent à de graves violences.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Je séduis des personnes pour obtenir des cadeaux. • Je fais de l'escorting en boîte de nuit et en soirée. • J'accepte ce que me demande mon copain ou ma copine parce que j'ai peur qu'il/elle me quitte. • J'envoie des « nudos » en échange de cadeaux. • Je fais des shootings sexy pour devenir célèbre. • J'accepte de satisfaire les désirs sexuels des autres pour me faire des amis et m'intégrer à un groupe. • Je couche avec les personnes qui pourraient lancer ma carrière. • En échange d'une récompense (argent, cadeaux, restaurants, hôtels, sorties, consommations, transports, alcool, cannabis...), j'elles ne demande un acte sexuel (masturbation, relation, sodomie...). • Mon copain ou ma copine me demande d'avoir des actes sexuels avec d'autres personnes ou amis. 	<p>Quel ! Tu prends confiance en toi et en les autres, tu découvres progressivement ta sexualité, et tu prends du plaisir dans la relation avec l'autre.</p> <ul style="list-style-type: none"> • J'ai la possibilité de dire « non » et j'elles respecte mes décisions. • J'elles tient compte de mes désirs et respecte mes sentiments. • J'elles me laisse embrasser comme je veux ; je montre et je cache ce que je veux. • J'elles accepte volontiers de rencontrer mes amis et ma famille. • J'elles finit et je lui fais des cadeaux parce que cela me fait plaisir.

Les 4 piliers de la loi du 13 avril 2016 :

- ∞ Renforcer les moyens d'enquête et de poursuite contre la traite des êtres humains et le proxénéisme.
- ∞ Améliorer la prise en charge globale des personnes prostituées et la protection dont peuvent bénéficier les victimes de la traite des êtres humains et du proxénéisme (dispositions en matière de logement, de revenu de substitution, de protection et de réparation aux victimes de traite et du proxénéisme). Un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle est proposé à toute personne victime de la prostitution, du proxénéisme et de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, qui souhaite s'y engager. En outre, afin de protéger les personnes prostituées, le délit de racolage a été supprimé et il n'y a plus d'interpellation des personnes prostituées.
- ∞ Mettre en place une prévention plus importante des pratiques prostitutionnelles et du recours à la prostitution (mesures de sensibilisation et d'éducation)
- ∞ Responsabiliser les clients qui par leur action permettent la pérennité du système prostitutionnel. La loi instaure une interdiction d'achat d'acte sexuel. L'infraction de recours à la prostitution est punie d'une contravention de cinquième classe. Une peine complémentaire de stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels est également prévue

Le proxénéisme :

Le proxénéisme est défini comme le fait :

- d'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui,
- de tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution

- d'embaucher, d'entraîner ou détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire.

L'accompagnement des victimes

Les associations spécialisées dans l'accompagnement des personnes prostituées ont une solide connaissance des contextes prostitutionnels et de l'emprise que les réseaux peuvent avoir. Elles interviennent sur différents aspects comme : l'écoute, la création d'un dialogue humain, bienveillant et respectueux, la mise en protection et les mises à l'abri, le soutien dans les démarches juridiques, judiciaires, administratives et sociales. Elles accompagnent aussi bien des personnes en situation de prostitution que des personnes souhaitant sortir de ce système.

Cf. coordonnées et contacts : p.35

La prostitution est une violence aux multiples répercussions : psychiques, physiques, relationnelles et sociales. En complément de l'accompagnement spécifique, au moment le plus opportun pour la personne, un travail de reconstruction physique et psychique peut être comparable pour une partie des victimes à celui des victimes de viols et agressions sexuelles, et pourra être engagé (Cf : chapitre précédent : p.5 et 6)

Si la victime est mineure

Ce que dit la loi du 4 mars 2002 – article 13

- ∞ La prostitution des mineurs est interdite sur tout le territoire de la République
- ∞ Tout mineur qui se livre à la prostitution, même occasionnellement, est réputé en danger et relève de la protection du juge des enfants au titre de la procédure d'assistance éducative

Un mineur en situation de prostitution relève obligatoirement de la protection de l'enfance.

Tout professionnel, quel qu'il soit, s'il a connaissance de faits mettant en danger, ou en risque de l'être, un mineur doit réaliser une Information Préoccupante (IP).

Il n'y a pas de sanction pénale pour violation du secret professionnel pour des signalements concernant des mineurs en danger.

Cf. paragraphe sur IP : p.19 (guide 1^{ère} partie)

Cf. coordonnées et contacts : p.35 et 36

Mariage forcé : de quoi parle-t-on ?

Le mariage se fonde sur le consentement libre des époux, c'est-à-dire sur le fait, pour l'un comme pour l'autre, de pouvoir choisir la personne avec qui il ou elle se marie et le moment où le mariage aura lieu.

Le mariage forcé désigne toute union, qu'elle soit civile, religieuse ou coutumière dans laquelle une des deux personnes, et parfois les deux, ont subi des menaces et/ou des violences pour les y contraindre.

- Ces violences et ces menaces peuvent porter directement sur la victime ou sur une tierce personne proche de la victime.
- La contrainte est également caractérisée lorsque la personne n'a pas la capacité de donner son consentement en raison de son jeune âge ou d'une vulnérabilité particulière.
C'est pourquoi les mariages précoces (avant 18 ans) sont considérés comme des mariages forcés.

Les mariages forcés sont parfois différenciés des mariages dits « arrangés ».

Dans le cas où une union est proposée par la famille ou l'entourage, la personne concernée doit pouvoir disposer de la possibilité effective de dire non. Son refus doit pouvoir être entendu et respecté sans impliquer de conséquences pour la personne concernée ou pour une autre personne de son entourage. Le refus peut porter sur le conjoint proposé comme sur le fait même de se marier. Il doit pouvoir être formulé à tout moment, depuis la rencontre des futurs époux jusqu'au jour du mariage. Si ces conditions ne sont pas remplies, il s'agit d'un mariage forcé.

Se pose aussi dans les cas de mariages dits « arrangés », la question de l'éducation au consentement, le fait que l'obéissance est souvent entendue comme une marque de respect aux aînés et, dès lors, la personne est dépossédée de son libre arbitre.

A noter : des garçons ou des hommes peuvent également être victimes de mariages forcés, bien que la grande majorité des situations rencontrées concernent des filles et des femmes.

Code civil et code pénal

Le Code civil (article 180) précise que :

« le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre, ou par le ministère public. L'exercice d'une contrainte sur les époux ou l'un d'eux, y compris par crainte révérencielle envers un ascendant, constitue un cas de nullité du mariage. »

Le Code pénal (article 222-1444) sanctionne les moyens mis en œuvre pour contraindre une personne à se marier :

« le fait, dans le but de contraindre une personne à contracter un mariage ou à conclure une union à l'étranger, d'user à son égard de manœuvres dolosives (tromperies – mensonges ayant pour but d'obtenir le consentement) afin de la convaincre à quitter le territoire de la République »

Nota Bene :

- La Loi protège toute personne présente sur le territoire français, quelle que soit sa nationalité. Elle s'applique aussi à l'acte commis à l'étranger si la victime est française ou elle réside habituellement en France.
- Seul le mariage civil est reconnu par la Loi française.
- Si vous êtes élu, vous pouvez vous opposer au mariage avant la célébration ou le jour même de la célébration ou après le mariage pour obtenir la nullité. Il vous faudra dans ce cas saisir le Procureur.

Ce qui peut alerter les professionnels

Quelques indicateurs peuvent permettre de s'interroger particulièrement sur une situation afin de repérer une personne menacée d'un mariage forcé ou mariée de force.

Contrôle et interdictions portant sur de nombreux aspects de la vie de la victime :

- ✓ contrôle des fréquentations, des sorties, des relations amoureuses, de la tenue vestimentaire
- ✓ contrôle des communications (téléphone et internet), confiscation du portable et/ou de l'ordinateur
- ✓ surveillance de la victime par sa fratrie, ses cousins
- ✓ déscolarisation forcée
- ✓ interdiction de participer aux activités extra-scolaires, de fréquenter des lieux ou ateliers socio-éducatifs
- ✓ interdiction de parler à des professionnels du social, de la santé, de l'éducatif, de la police, de la gendarmerie et de la justice
- ✓ interdiction de travailler
- ✓ contrôle des dépenses, des moyens de paiement, confiscation de son salaire lorsque celle-ci travaille
- ✓ privation d'informations et/ou désinformation sur ses droits
- ✓ confiscation de documents (carte nationale d'identité, carte vitale, passeport, carnet de santé, diplômes...)

Fausse justifications reposant sur des arguments d'ordre familial, affectif, culturel et/ou religieux :

- ✓ mise en avant du « bon sens parental » : « *je sais ce qui est bon pour toi* », « *c'est dans ton intérêt que je fais ça* »
- ✓ chantage affectif, menaces de ne plus lui parler, d'être rejetée par la famille
- ✓ menace de reporter le projet de mariage forcé sur une autre personne (ex. une sœur plus jeune)
- ✓ accusation de déshonorer la famille
- ✓ instrumentalisation de la religion, de la culture et/ou de la tradition
- ✓ punition en réponse à un comportement jugé inapproprié de la victime : relation amoureuse hors-mariage ou avec une personne non approuvée par la famille, grossesse, usage de contraception...
- ✓ voyage à l'étranger motivé par de faux prétextes (maladie ou mariage d'un parent...)

Des violences intrafamiliales :

- ✓ intimidations, humiliations, dévalorisations
- ✓ menaces sur la personne ou sur ses proches
- ✓ séquestrations
- ✓ examens imposés de l'hymen
- ✓ menaces d'être envoyée à l'étranger ou voyages à l'étranger imposés

Il est aussi essentiel pour chaque professionnel de garder à l'esprit la possibilité que la victime d'un mariage forcé :

- ressent de la culpabilité et de la honte : à la fois par rapport au regard que nous pourrions poser sur sa famille, ses traditions, de ses choix (ou absence de choix), mais aussi par rapport au caractère intime et dégradant des violences subies
- soit dans un conflit de loyauté et/ou protection vis-à-vis de sa famille et/ou belle-famille
- ne puisse envisager la rupture avec sa famille, avec son groupe d'appartenance sociale
- soit aussi victime d'exploitation domestique et/ou d'exploitation sexuelle.

Ni la culture, ni la religion, ni la tradition ne peuvent jamais justifier des pratiques ou des comportements entraînant la mise en danger de l'intégrité psychologique et physique des personnes.

Quelques conseils simples, en prévention

- identifier les proches auprès de qui il est possible d'être placé en sécurité
- scanner toutes les pièces d'identité (ou photo numérique conservée sur un cloud)
- prendre contact avec les forces de l'ordre afin de les alerter de la situation
- noter les numéros et adresses des consulats et ambassades de France
- à l'aéroport, avant le départ : se signaler aux agents de sécurité ou aux autorités afin d'être mis en sécurité
- à l'étranger, se rendre par tous les moyens possibles auprès du consulat ou de l'ambassade de France auprès de qui il sera possible d'obtenir sur place une protection et une aide pour rentrer en France

A noter : mariageforce.fae@diplomatie.gouv.fr

avant le départ et/ou une fois à l'étranger, grâce à ce mail, il est possible d'alerter le bureau de la protection des mineurs et de la famille du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères qui recueille les signalements de mariages forcés ou de projets de mariages forcés, d'orienter les victimes sur les démarches à entreprendre et de les conseiller.

Cette adresse peut également être utilisée par des tiers, notamment des professionnels, qui souhaiteraient signaler une situation ou obtenir des renseignements.

L'accompagnement des victimes

Les associations spécialisées dans l'accompagnement des personnes menacées ou victimes de mariages forcés ont une solide connaissance des problématiques et tensions personnelles, familiales, sociales et culturelles qui peuvent entrer en jeu dans ces situations.

Elles interviennent sur différents aspects comme : l'écoute, bienveillante et respectueuse, la mise en protection et la mise à l'abri, le soutien dans les démarches juridiques, judiciaires, administratives et sociales. Elles ont aussi pour la plupart développé des réseaux de soutien à l'étranger.

Cf. coordonnées et contacts : p.37 et 38

S'il n'y a pas de consentement au mariage, on peut présupposer qu'il n'y aura pas de réel consentement lors des rapports sexuels. Aussi, en plus des multiples répercussions psychiques, physiques, relationnelles et sociales, la personne aura aussi été victime de violences sexuelles. En complément de l'accompagnement spécifique, au moment le plus opportun pour la personne, un travail de reconstruction physique et psychique peut être comparable pour une partie des victimes à celui des victimes de viols et agressions sexuelles, et pourra être engagé (*Cf. chapitre précédent : p.5 et 6*).

Si la victime est mineure

Un mineur menacé d'un projet de mariage forcé relève obligatoirement de la protection de l'enfance.

Tout professionnel, quel qu'il soit, s'il a connaissance de faits mettant en danger, ou en risque de l'être, un mineur doit réaliser une Information Préoccupante (IP).

Il n'y a pas de sanction pénale pour violation du secret professionnel pour des signalements concernant des mineurs en danger.

Cf. paragraphe sur IP : p.19 (guide 1^{ère} partie)

Cf. coordonnées et contacts : p.38

La question de la polygamie

La loi du 24 août 1993 interdit la polygamie pour tout ressortissant étranger résidant en France :
« la carte de résident ne peut être délivrée à un ressortissant étranger qui vit en état de polygamie ni aux conjoints d'un tel ressortissant. Une carte de résident délivrée en méconnaissance de ces dispositions doit être retirée ». (art.9)

Si ce phénomène semble à la marge, il convient de réfléchir aux mesures visant à mettre fin à cette atteinte au principe d'Égalité Femme-Homme. A ce titre, la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH) a réalisé une étude adoptée le 9 mars 2006, dans laquelle elle fait un certain nombre de recommandations :

- Permettre aux femmes de connaître et d'exercer leurs droits. Un document d'information pourrait être remis à tous les candidats à l'entrée en France, répertoriant des éléments de droit français en matière de mariage et d'égalité homme-femme. La coopération entre les autorités françaises et étrangères est encouragée notamment dans un but de reconnaissance des actes étrangers et de promotion des droits de l'homme.
- Les familles polygames souhaitant résider en France doivent régulariser leur situation ce qui signifie qu'elles doivent engager un processus de décohabitation. C'est pourquoi la CNCDH préconise l'accompagnement des familles dans ce processus. Les autorités doivent se mobiliser sur cette question en partenariat avec les associations.
- La sécurisation du parcours des femmes est essentielle. En effet, le processus de décohabitation repose sur l'émancipation de la femme et la connaissance de ses droits. La Commission appelle à ce que certains obstacles administratifs soient levés et que des mesures en termes d'accompagnement social soient prises, afin d'éviter à la femme une situation d'extrême précarité à la suite d'une séparation.

Dans cette même étude de mars 2006, la CNCDH évalue le nombre de ménages touchés par la polygamie en France entre 8 000 et 10 000. Elle souligne aussi que ces chiffres sont peu fiables, les unions étant célébrées dans un cadre religieux, il est difficile d'évaluer le nombre exact de situation de polygamie en France.

En Essonne, l'association "En Finir Avec la POLYgamie" (EFAPO) rencontre entre 2 et 3 situations par mois.

Les femmes se trouvant en situation de polygamie sont souvent isolées, sans ressource, en forte précarité. Elles témoignent régulièrement de faits de violences de la part du conjoint ainsi que des co-épouses, des violences sexuelles et des grossesses non-désirées. Les enfants témoignent aussi souffrir de ces situations et sont souvent en échec scolaire.

Cf. paragraphe sur l'accompagnement des femmes issues de l'immigration victimes de violences : p.17 (guide 1^{ère} partie)

Cf. coordonnées et contacts : p.26 (guide 1^{ère} partie)

Cf. coordonnées et contacts : p.39

Contexte

Les mutilations sexuelles féminines sont une violation des droits fondamentaux des filles et des femmes ainsi qu'une atteinte à leur intégrité physique. En 1997, l'Organisation Mondiale de la Santé publie avec l'UNICEF et le Fonds des Nations Unies pour la population une déclaration conjointe condamnant la pratique des mutilations sexuelles féminines. Ces dernières sont alors définies comme suit :

« *Les mutilations sexuelles féminines désignent toutes les interventions aboutissant à une ablation partielle ou totale des organes génitaux externes de la femme ou toute autre mutilation de ces organes pratiquée pour des raisons culturelles ou autres et non à des fins thérapeutiques* ».

Les MSF persistent dans nombre de cultures et de pays, surtout en Afrique de l'Ouest et dans l'Afrique de l'Est mais également au Moyen-Orient et en Asie. On rencontre aussi des cas de MSF en Europe, en Amérique du Nord et en Australie, au sein des populations immigrées en provenance de pays où la pratique est répandue.

Bien que le nombre exact de victimes dans le monde ne soit pas connu, on estime à 200 millions le nombre de femmes et de filles qui ont subi une mutilation sexuelle. Parmi ces victimes, 44 millions sont des filles âgées de moins de 15 ans.

En France on estime actuellement entre 60 000 et 125 000 le nombre de femmes excisées¹.

L'OMS distingue 4 types de MSF :

- ∞ *la clitoridectomie*: ablation partielle du clitoris et/ou du prépuce. Cette pratique se retrouve notamment en Asie (Indonésie, Malaisie, Thaïlande...)
- ∞ *l'excision* : (représente environ 80% des cas de MSF) : ablation totale ou partielle du clitoris et des petites lèvres, avec ou sans ablation des grandes lèvres. Cette pratique se rencontre essentiellement dans les régions de l'Afrique de l'Ouest, plus particulièrement dans la région du fleuve Sénégal (Mali, Mauritanie, Sénégal), en Guinée, au Burkina-Faso, en Egypte.
- ∞ *l'infibulation* : rétrécissement de l'orifice vaginal par ablation et accolement des petites lèvres et/ou des grandes lèvres, avec ou sans l'ablation du clitoris. La vulve laisse place à une cicatrice très dure, qu'il faudra inciser au moment du mariage et/ou de l'accouchement. Ce type de mutilation est plus rare et localisée principalement en Afrique de l'Est (Somalie, Soudan, Erythrée, Ethiopie...).
- ∞ *les formes non-classées de MSF* : toutes les autres interventions nocives ou potentiellement nocives pratiquées sur les organes sexuels féminins à des fins non thérapeutiques (ponction, percement, incision, scarification...)

¹ En France, au milieu des années 2000, une première mesure indirecte estimait qu'environ 60 000 femmes adultes avaient subi une forme de MSF. En appliquant une méthode d'extrapolation, la chercheuse Marie Lesclingand estime qu'au début des années 2010, environ 125 000 femmes adultes « mutilées » vivaient en France <https://federationgams.org/wp-content/uploads/2020/03/ArticleLesglingand2019.pdf>

Les conséquences immédiates :

- la mort par hémorragie
- la mort par crise cardiaque ou malaise cardiaque (du fait de la douleur intolérable : le clitoris est la zone du corps humain la plus innervée)
- une douleur intense
- des infections et lésions traumatiques des organes de voisinage (vessie, anus...).
- le traumatisme : 70% des femmes mutilées après l'âge de 4 ans se remémorent ce moment comme un événement traumatisant ou très douloureux - l'absence de souvenirs précis liés à l'excision n'empêche pas les conséquences psychotraumatiques

Les conséquences à moyen terme :

- la mort du fait d'infections
- une septicémie
- le tétanos
- des infections graves des reins pouvant conduire à la mort, du fait de la rétention d'urine causée par la douleur ressentie lors de la miction
- la quasi-impossibilité d'uriner dans le cas de l'infibulation
- une possible infection par le virus du sida et des hépatites (B et C)

Les conséquences à long terme :

- des infections vulvaires, infections urinaires, difficultés à uriner normalement
- des règles douloureuses, et plus particulièrement dans le cas de l'infibulation
- une vie sexuelle rendue difficile : il ne s'agit pas d'affirmer que toutes les femmes excisées souffrent de perte de sensation ou de plaisir, mais l'ablation de zones érogènes primaires rend plus difficile l'excitation sexuelle et l'orgasme - vaginisme, frigidité...
- un risque vital pour les femmes infibulées à l'approche du mariage : le sexe étant presque totalement clos, elles devront en subir la "réouverture" – de cette épreuve découlent les mêmes risques cités précédemment (hémorragies, infections,...)
- des séquelles psychologiques : sentiment d'être différente et/ou incomplète, atteinte de l'image corporelle et de l'estime de soi, angoisse, dépression pouvant conduire au suicide
- complications obstétricales et risques accrus de mort du nouveau-né: travail souvent plus long que la moyenne du fait de cicatrices chéloïdes et fibreuses – cicatrices ne permettant pas au vagin de se dilater de façon optimale – risque accru de déchirures multiples et importantes de la vulve et du périnée, avec risque d'hémorragie...

Ce que dit la loi

Le code pénal

Si aucune disposition spécifique ne condamne ni ne sanctionne l'excision en tant que telle, cette pratique tombe sous le coup des articles relatifs aux violences volontaires. Elles sont considérées comme des mutilations intentionnelles. Ainsi, les MSF sont un crime relevant de la Cour d'Assises.

En 2013, deux nouvelles infractions ont été introduites dans le code pénal pour renforcer la protection des mineurs :

- l'article 227-24-1 sanctionne « *le fait d'inciter un mineur à subir une mutilation sexuelle, par des offres, des promesses, des dons, présents ou avantages quelconques ou en usant contre lui de pressions ou de contraintes de toute nature* »

- l'article 227-24-1 sanctionne « le fait d'inciter autrui à commettre une mutilation sexuelle sur la personne d'un mineur »

De plus, le délai de prescription pour des MSF commises sur un mineur est porté à 20 ans après sa majorité (soit ses 38 ans).

A noter: la loi protège toute personne présente sur le territoire français, quelle que soit sa nationalité. Elle s'applique aussi à l'acte commis à l'étranger si la victime est française ou elle réside habituellement en France.

Le code de l'entrée au séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)

La loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme de l'asile améliore la prise en compte du risque de mutilations sexuelles féminines chez les mineures. Elle décrit les modalités du constat initial et l'obligation du suivi médical permettant d'attester l'absence de mutilation chez les mineures ayant sollicité l'asile à ce motif (article L.752-3).

Le Code Civil

« L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité. »

De fait, la décision de pratiquer une excision ne peut être une prérogative parentale. L'article 16-2 du Code civil précise que le juge saisi (Juge des Enfants ou Juge aux Affaires Familiales) peut prescrire toutes mesures visant à empêcher ou faire cesser une atteinte illicite au corps humain.

L'accompagnement des victimes

Les associations spécialisées dans l'accompagnement des personnes menacées ou victimes de MSF ont une solide connaissance des problématiques et tensions personnelles, familiales, sociales et culturelles qui peuvent entrer en jeu dans ces situations.

Elles interviennent sur différents aspects comme l'écoute bienveillante et respectueuse, la mise en protection et la mise à l'abri, le soutien dans les démarches juridiques, judiciaires, administratives et sociales. Elles ont aussi pour la plupart développé des réseaux de soutien à l'étranger.

Cf. coordonnées et contacts : p.40 et 41

Santé physique – psychologique et sexuelle

Les centres de Protection Maternelle et Infantile (PMI), les Centres de Planification et d'Éducation Familiale (CPEF) et les Centres Départementaux de Prévention et de Santé (CDPS) sont des lieux ressources. Les équipes pluridisciplinaires présentes permettent une écoute et une intervention adaptées à la demande et aux besoins de chaque victime.

Il arrive régulièrement que lors d'une première consultation gynécologique, les victimes apprennent qu'elles ont été excisées, comprennent que toutes les femmes ne le sont pas et mesurent pour la première fois les impacts multiples que cela peut avoir sur leur vie.

Les blessures psychiques laissées par la pratique d'une MSF sont de l'ordre du psychotraumatisme. Il est donc essentiel que les victimes soient accompagnées par des professionnels formés. Mais le temps de la reconstruction psychique peut être long et il est possible que les victimes n'entament cette démarche que des années après les faits.

Les conséquences des MSF se posent aussi sur le plan de la sexualité : il est possible que le travail psychique commence sous le prisme de la santé sexuelle, avec un sexologue. En plus de consultations privées, certain.e.s exercent au sein des CPEF et CDPS.

Cf. coordonnées et contacts : p.40 et 41

La réparation des Mutilations Sexuelles Féminines

Si la personne le souhaite, il est possible de réaliser une chirurgie réparatrice/reconstructrice du clitoris pour les femmes qui ont subi une MSF. Cette chirurgie réparatrice permet de retrouver un clitoris fonctionnel sur les plans :

- esthétique : cela peut contribuer à « retrouver son intégrité physique » - « se sentir entière » ou encore « comme les autres femmes »
- sensoriel : disparition des douleurs - réapparition de la sensibilité
- sexuel : zone retrouvant sa capacité érogène.

Pour que cette opération de reconstruction fonctionne, il est indispensable qu'elle soit accompagnée d'un suivi psychologique et/ou sexologique, tant pour traiter le traumatisme initial que pour s'approprier cette nouvelle partie de soi.

En Ile de France, il existe plusieurs structures hospitalières pratiquant la reconstruction clitoridienne. L'opération de reconstruction est prise en charge par la Sécurité Sociale à hauteur du tiers payant, les mutuelles en remboursant le solde. La Complémentaire Santé Solidaire (CSS) et l'Aide Médicale d'Etat (AME) en couvre la totalité pour celles qui en bénéficient.

Cf. coordonnées et contacts : p.41

Si la victime est mineure

Une évaluation fine de la situation permettra de savoir si les parents sont en capacité ou ont la volonté de protéger leur fille – ou s'ils sont au contraire acteurs de cette pratique.

Si les parents se mettent en protection, il peut leur être fourni un certificat médical de non-excision avec un contre-examen à la date de retour prévue. Ce document peut avoir un effet dissuasif vis-à-vis des membres de la communauté et/ou de la famille.

Dans tous les cas, un mineur menacé d'un projet de MSF relève obligatoirement de la protection de l'enfance.

Tout professionnel, quel qu'il soit, s'il a connaissance de faits mettant en danger, ou en risque de l'être, un mineur doit réaliser une Information Préoccupante (IP).

Il n'y a pas de sanction pénale pour violation du secret professionnel pour des signalements concernant des mineurs en danger.

Cf. paragraphe sur IP : p.19 (guide 1^{ère} partie)

Cf. coordonnées et contacts : p.41

LES AUTRES FORMES DE VIOLENCES

SEXISTES ET SEXUELLES

COORDONNEES ET CONTACTS

VIOLS ET AGRESSIONS SEXUELLES

L'accueil et l'écoute téléphonique

39 19 – Violences Femmes Info

7j/7 : du lundi au vendredi 9h à 22h – samedi et dimanche 9h à 18h

Numéro d'écoute national destiné aux femmes victimes de violences, à leur entourage et aux professionnels concernés - appel anonyme et gratuit

0 800 05 95 95 – Viol Femmes Informations

Du lundi au vendredi 10h à 19h

Permanence téléphonique d'écoute, de soutien et de conseil du Collectif Féministe Contre le Viol - appel anonyme et gratuit

0 800 08 11 11 – Sexualités, contraception, IVG

Lundi 9h à 22h – du mardi au samedi 9h à 20h

Permanence téléphonique d'information et d'écoute en santé sexuelle du Planning Familial - appel anonyme et gratuit

Au sein des commissariats de police et des brigades de gendarmerie

Pour la police nationale

le référent aide aux victimes : contacter le commissariat de police de votre circonscription

Commissariat de circonscription	Villes	Adresse mail de l'unité d'aide aux personnes
Evry-Courcouronnes	Evry-Courcouronnes, Ris-Orangis, Corbeil-Essonnes	victime-evrycorbeil@interieur.gouv.fr
Montgeron	Montgeron, Crosne, Yerres, Draveil, Vigneux-Sur-Seine, Brunoy, Boussy-Saint-Antoine, Epinay-Sous-Senart, Quincy-Sous-Sénart, Varennes Jarcy	victime-vyvs@interieur.gouv.fr
Juvisy sur Orge	Juvisy-Sur-Orge, Grigny, Morsang-Sur-Orge, Viry-Châtillon, Savigny-Sur-Orge, Morangis, Paray-Vieille-Poste Et Athis-Mons	victime-juvisy@interieur.gouv.fr
Palaiseau	Palaiseau, Bievres, Bures-Sur-Yvette, Igny, Orsay, Les Ulis, Verrières-Le-Buisson, Massy, Wissous, Longjumeau, Chilly-Mazarin	victime-massypal@interieur.gouv.fr

Sainte-Geneviève-des-Bois	Sainte-Geneviève-Des-Bois, Epinay-Sur-Orge, Saint-Michel-Sur-Orge, Villemoisson-Sur-Orge, Villiers-Sur-Orge, Arpajon, Bretigny-Sur-Orge, Leuville-Sur-Orge, Linas, Longpont-Sur-Orge, Monthéry, La Norville, Saint-Germain-Lès-Arpajon	victime-sgdb@interieur.gouv.fr
Etampes	Etampes, Brières-Les-Scellés, Morigny Champigny, Ormoy-La-Rivière	victime-etampes@interieur.gouv.fr

☞ **Pour la gendarmerie nationale**

le référent violences intrafamiliales: contacter la brigade de gendarmerie de votre circonscription

☞ **Pour la gendarmerie nationale**

le référent violences intrafamiliales: contacter la brigade de gendarmerie de votre circonscription

☞ **Portail de signalement en ligne des violences sexistes et sexuelles**

www.signalement-violences-sexuelles-sexistes.gouv.fr

☞ **Les psychologues au sein des commissariats de police**

▪ **Commissariat de police d'Évry-Courcouronnes**

01.60.76.71.57

▪ **Commissariat de police de Juvisy-sur-Orge**

01.69.84.30.30

▪ **Commissariat de police de Palaiseau**

01.69.31.65.80

▪ **Commissariat de police de Montgeron**

01.69.52.85.00

☞ Les permanences des avocats du barreau de l'Essonne

☞ **Maison de l'avocat**

11, rue des Mazières – 91000 Évry-Courcouronnes

01.60.77.00.28

☞ L'unité de consultation médico-judiciaire

☞ **UCMJ**

Centre Hospitalier Sud Francilien

40, avenue Serge Dassault – 91100 Corbeil-Essonnes

01.61.69.61.69 (standard de l'Hôpital)

☞ Information et accompagnement juridique : procédure pénale

☞ **Mediavipp 91**

Tribunal judiciaire

9, rue des Mazières – 91000 Évry-Courcouronnes

01.60.78.84.20

contact@mediavipp91.fr

Lieux de permanences sur tout le 91 : <http://mediavipp91.fr/nos-permanences/>

Santé physique – psychologique et sexuelle

- ☞ **Les centres de protection maternelle et infantile (PMI)**: coordonnées sur le site www.essonne.fr
- ☞ **Les centres de planification et d'éducation familiale (CPEF)**: coordonnées sur le site www.essonne.fr
- ☞ **Les centres départementaux de prévention et de santé (CDPS)**: coordonnées sur le site www.essonne.fr

Ecoute psychologique : psychologues spécialisés en victimologie et psychotraumatisme

- ☞ **Mediavipp 91**
Tribunal judiciaire
9, rue des Mazières – 91000 Évry-Courcouronnes
01.60.78.84.20
contact@mediavipp91.fr
- ☞ **Consultation de soin en victimologie**
Uniquement sur orientation des professionnels
 - CDPS d'Étampes – 90, rue de la République
tous les lundis matins – RDV au 01.64.94.53.99
 - CPEF de Grigny – 10, rue Rol Tanguy
tous les lundis après-midis : RDV au 01.69.02.11.40

Lieu d'accueil, d'écoute et groupes de paroles

- ☞ **Mouvement français pour le Planning familial**
1, rue du Minotaure – 91350 Grigny
01 69 45 06 09
mfpfessonne@gmail.com

Si la victime est mineure – en plus des structures citées ci-dessus

- ☞ **119 – Enfance en danger**
7j/7 – 24h/24
Service National d'Accueil Téléphonique de l'Enfance en Danger destiné aux enfants et à toute personne ayant connaissance d'information questionnant la sécurité des enfants
- ☞ **Les centres de protection maternelle et infantile (PMI)**: coordonnées sur le site www.essonne.fr
- ☞ **Les centres de planification et d'éducation familiale (CPEF)**: coordonnées sur le site www.essonne.fr
- ☞ **Les maisons départementales des solidarités (MDS)**: coordonnées sur le site www.essonne.fr

↳ **Les centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP) :** coordonnées sur le site www.annuaire.action-sociale.org

↳ **Les Points d'Accueil Ecoute Jeunes (PAEJ)**

- **CEPFI :** 01.69.25.26.86
27, rue de la Fontaine de l'Orme – 91240 Saint-Michel-sur-Orge
ibegarra@cepfi.asso.fr
- **Filigrane :** 01.60.77.40.08
11, rue des Mazières – 91000 Evry-Courcouronnes
filigrane3@orange.fr
- **OPPELIA :** 01.69.92.46.46
10 rue de la plâtrerie – 91150 Etampes
contact91@oppelia.fr
- **APASO :** 01 69 75 40 20
10, Avenue du Noyer Lambert – 91300 Massy
paej@apaso.fr

↳ **Permanences des avocats pour les enfants**

Consultations gratuites, anonymes et sans rendez-vous.

- Tous les mercredis (y compris pendant les vacances scolaires)
de 14h à 17h
Evry-Courcouronnes : Maison de l'avocat - 11, Rue des Mazières
Tél. : 01.60.77.00.28
1 mercredi par mois

Les Ulis : Maison de la Justice et du Droit – rue des bergères
Tél. : 01.64.86.14.05

↳ **Permanences juridiques pour les mineurs (et jeunes adultes)**

- Tous les derniers mercredis du mois
Orsay : Maison Jacques Tati – Allée de la Bouvêche
Tél. : 01.60.92.58.85

L'accompagnement des victimes

-  **AVFT (Association européenne contre les Violences faites aux Femmes au Travail)**
23, rue Jules Guesde – 75014 Paris (uniquement sur RDV)
contact@avft.org
01.45.84.24.24 : accueil téléphonique lundi 14h à 17h - du mardi au vendredi 9h30 à 12h30
-  **Le Défenseur des droits**
09.69.39.00.00 : du lundi au vendredi 8h30 à 19h30
Permanences où on peut rencontrer un.e délégué.e du Défenseur des droits sur tout le 91 :
<https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/saisir/delegues#91>
Saisie par courrier : Défenseur des droits - Libre réponse 71120 – 75342 Paris Cedex 7
Saisie en ligne :
https://formulaire.defenseurdesdroits.fr/code/afficher.php?ETAPE=accueil_2016
-  **Maison départementale des syndicats**
12, place des Terrasses de l'Agora – 91000 Évry-Courcouronnes
01.60.78.17.20

Les permanences des avocats du barreau de l'Essonne

-  **Maison de l'avocat**
11, rue des Mazières – 91000 Évry-Courcouronnes
01.60.77.00.28

Information et accompagnement juridique : procédure pénale

-  **Mediavipp 91**
Tribunal judiciaire
9, rue des Mazières – 91000 Évry-Courcouronnes
01.60.78.84.20
contact@mediavipp91.fr
Lieux de permanences sur tout le 91 : <http://mediavipp91.fr/nos-permanences/>

Information juridique : droit du travail

-  **Inspection du travail de l'Essonne (DIRECCTE)**
98, allée des Champs Élysées – 91000 Évry-Courcouronnes
01.78.05.41.00
Service de renseignements en droit du travail de la DIRECCTE :
0 806 000 126 (numéro national non surtaxé)
idf-ud91.renseignements@direccte.gouv.fr

↪ **CIDFF Essonne (Centre d'information sur les droits des femmes et des familles)**
17, cours Blaise Pascal – 91000 Évry-Courcouronnes
01.60.79.42.26
contact@cidff91.org
Lieux de permanences sur tout le 91 : <http://cidff91.org/>

Accompagnement sur le plan professionnel

↪ **CIDFF Essonne (Centre d'information sur les droits des femmes et des familles)**
Accompagnement en insertion socioprofessionnelle et en création d'entreprise
17, cours Blaise Pascal – 91000 Évry-Courcouronnes
01.60.79.42.26
contact@cidff91.org
Lieux de permanences sur le 91 : <http://cidff91.org/>

L'accompagnement des victimes

Mouvement du Nid (Délégation Essonne)

Mairie de Brunoy
Place de la Mairie – 91800 Brunoy
06.23.05.14.12

Amicale du Nid

103, rue de La Fayette – 75010 Paris
01.42.02.38.22
amicaledunid.paris@adn75.fr
Permanence d'accueil sans RDV : lundi – mardi – mercredi et vendredi – 14h à 18h

Association Charonne

3, quai d'Austerlitz – 75013 Paris
01.48.07.57.00

- ✓ **Consult' Sexe** - RDV possible sur le 91
9, rue Beaurepaire – 75010 Paris
06.86.41.68.54
consultsexo@charonne.asso.fr
- ✓ **Pôle prostitution**
58 boulevard Ney – 75018 Paris
pole.prostitution@charonne.asso.fr

Si la victime est mineure

119 – Enfance en danger

7j/7 – 24h/24
Service National d'Accueil Téléphonique de l'Enfance en Danger destiné aux enfants et à toute personne ayant connaissance d'information questionnant la sécurité des enfants

Association Charonne

3, quai d'Austerlitz – 75013 Paris
01.48.07.57.00

- ✓ **Consult' Sexe** - RDV possible sur le 91
9, rue Beaurepaire – 75010 Paris
06.86.41.68.54
consultsexo@charonne.asso.fr

ACPE (Agir contre la prostitution des enfants)

14, rue Mondétour – 75001 Paris
01.40.26.91.51

<https://www.acpe-asso.org/contact/>

- ↪ **Les centres de protection maternelle et infantile (PMI)** : la liste des PMI est disponible sur le site www.essonne.fr
- ↪ **Les centres de planification et d'éducation familiale (CPEF)** : la liste des CPEF est disponible sur le site www.essonne.fr
- ↪ **Les maisons départementales des solidarités (MDS)** : coordonnées sur le site www.essonne.fr

L'accompagnement des victimes

Voix de femmes

01.30.31.55.76 - **SOS mariage forcé**

Ligne téléphonique d'écoute anonyme et confidentielle

contact@sos-mariageforce.org

Fédération Nationale GAMS (Groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles)

01.43.48.10.87

contact@federationgams.org

Délégation de l'Île de France : 06.70.83.31.73

Lieux d'accueil, d'écoute et groupes de paroles

Mouvement français pour le planning familial

1, rue du Minotaure – 91350 Grigny

01 69 45 06 09

mfpfessonne@gmail.com

EFAPO

10bis rue Olivier Beauregard – 91380 Chilly-Mazarin

07.81.37.94.42

Permanence téléphonique lundi au vendredi - 9h à 18h

Les permanences des avocats du barreau de l'Essonne

Maison de l'avocat

11, rue des Mazières – 91000 Évry-Courcouronnes

01.60.77.00.28

Information et accompagnement juridique : procédure pénale

Mediavipp 91

Tribunal judiciaire

9, rue des Mazières – 91000 Évry-Courcouronnes

01.60.78.84.20

contact@mediavipp91.fr

Lieux de permanences sur tout le 91 : <http://mediavipp91.fr/nos-permanences/>

CAMS (Commission pour l'abolition des mutilations sexuelles)

L'association peut se constituer partie civile

6, place Saint-Germain-des-Prés – 75006 Paris

01.45.49.04.00

contact@cams-fgm.com

Information juridique : droit de la famille

- ↳ **CIDFF Essonne (Centre d'information sur les droits des femmes et des familles)**
17, cours Blaise Pascal – 91000 Évry-Courcouronnes
01.60.79.42.26
contact@cidff91.org
Lieux de permanences sur tout le 91 : <http://cidff91.org/>

Si la victime est mineure

- ↳ **119 – Enfance en danger**
7j/7 – 24h/24
Service National d'Accueil Téléphonique de l'Enfance en Danger destiné aux enfants et à toute personne ayant connaissance d'information questionnant la sécurité des enfants
- ↳ **Les centres de protection maternelle et infantile (PMI)** : la liste des PMI est disponible sur le site www.essonne.fr
- ↳ **Les centres de planification et d'éducation familiale (CPEF)** : la liste des CPEF est disponible sur le site www.essonne.fr
- ↳ **Les maisons départementales des solidarités (MDS)** : coordonnées sur le site www.essonne.fr

L'accompagnement des victimes

-  **Fédération Nationale GAMS (Groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles)**
01.43.48.10.87
contact@federationgams.org
Délégation de l'Île de France : 06.70.83.31.73

Lieux d'accueil, d'écoute et groupes de paroles

-  **EFAPO**
10bis rue Olivier Beauregard – 91380 Chilly-Mazarin
07.81.37.94.42
Permanence téléphonique lundi au vendredi - 9h à 18h

Information juridique : droit de la famille

-  **CIDFF Essonne (Centre d'information sur les droits des femmes et des familles)**
17, cours Blaise Pascal – 91000 Évry-Courcouronnes
01.60.79.42.26
contact@cidff91.org
Lieux de permanences sur tout le 91 : <http://cidff91.org/>

L'accompagnement des victimes

-  **Fédération Nationale GAMS (Groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles)**
01.43.48.10.87
contact@federationgams.org
Délégation de l'Île de France : 06.70.83.31.73

Lieux d'accueil, d'écoute et groupes de paroles

-  **Mouvement français pour le Planning familial**
1, rue du Minotaure – 91350 Grigny
01 69 45 06 09
mfpfessonne@gmail.com
-  **EFAPO**
10bis rue Olivier Beauregard – 91380 Chilly-Mazarin
07.81.37.94.42
Permanence téléphonique lundi au vendredi - 9h à 18h

Information et accompagnement juridique : procédure pénale

-  **Mediavipp 91**
Tribunal judiciaire
9, rue des Mazières – 91000 Évry-Courcouronnes
01.60.78.84.20
contact@mediavipp91.fr
Lieux de permanences sur tout le 91 : <http://mediavipp91.fr/nos-permanences/>
-  **CAMS (Commission pour l'abolition des mutilations sexuelles)**
L'association peut se constituer partie civile
6, place Saint-Germain-des-Prés – 75006 Paris
01.45.49.04.00
contact@cams-fgm.com

Santé physique – psychologique et sexuelle

-  **Les centres de protection maternelle et infantile (PMI)**: coordonnées sur le site www.essonne.fr
-  **Les centres de planification et d'éducation familiale (CPEF)**: coordonnées sur le site www.essonne.fr
-  **Les centres départementaux de prévention et de santé (CDPS)**: coordonnées sur le site www.essonne.fr

Ecoute psychologique : psychologues spécialisé.e.s en victimo et psychotrauma

Mediavipp 91

Tribunal judiciaire
9, rue des Mazières – 91000 Évry-Courcouronnes
01.60.78.84.20
contact@mediavipp91.fr

Consultation de soin en victimologie

Uniquement sur orientation des professionnels

- CDPS d'Étampes – 90, rue de la République
tous les lundis matins – RDV au 01.64.94.53.99
- CPEF de Grigny – 10, rue Rol Tanguy
tous les lundis après-midis : RDV au 01.69.02.11.40

La réparation des mutilations sexuelles féminines

Le GAMS met régulièrement à jour la liste des Unités de Soins aux Femmes Excisées :

<https://federationsgams.org/excision-2/#msf|5>

Si la victime est mineure

119 – Enfance en danger

7j/7 – 24h/24

Service National d'Accueil Téléphonique de l'Enfance en Danger destiné aux enfants et à toute personne ayant connaissance d'information questionnant la sécurité des enfants

 **Les centres de protection maternelle et infantile (PMI)**: coordonnées sur le site www.essonne.fr

 **Les centres de planification et d'éducation familiale (CPEF)**: coordonnées sur le site www.essonne.fr

 **Les maisons départementales des solidarités (MDS)**: coordonnées sur le site www.essonne.fr

QUELQUES SITES DE REFERENCE OU D'INFORMATIONS

↳ **Stop Violences Femmes**

<https://stop-violences-femmes.gouv.fr/>

↳ **Centre Hubertine Auclert**

<https://www.centre-hubertine-auclert.fr/>

↳ **La Préfecture de l'Essonne**

<http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Droits-des-femmes-et-Egalite>

↳ **Le Conseil Départemental de l'Essonne**

violences.essonne.fr

<https://www.essonne.fr/education-jeunesse-citoyennete/violences-intrafamiliales-prostitution-des-mineurs-le-departement-se-mobilise>

↳ **Libre terre des femmes (vidéos pédagogiques sur les violences, traduites en plusieurs langues)**

<http://www.ltdf.fr//l-association/nos-films-et-tous-nos-outils/>

↳ **Le Réseau de Santé Sexuelle Publique**

<https://www.santesexuelle.org/>

Ce document a été réalisé en 2020 par Magalie BEN BACHIR, référente départementale pour les femmes victimes de violences au sein du couple, et une volontaire en service civique auprès du CIDFF 91 et de la délégation départementale aux droits des femmes et de l'égalité de l'Essonne.

Il s'inspire des plaquettes d'informations « Violences au sein du couple », « Violences et harcèlement au travail » et « Viols et agressions sexuelles ».

Il a été rédigé et relu avec la collaboration de l'ensemble des partenaires institutionnels et associatifs travaillant sur ces problématiques en Essonne.

Pour toute question ou suggestion : ddcs-ddfe@essonne.gouv.fr